



Arrêt

**n° 260 425 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
 Avenue de la Jonction, 27
 1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe « et d'origine tchétchène », tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 238 089 du 7 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 24 octobre 2008 et y ont chacune introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 53 958 du 28 décembre 2010 confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 août 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 14 janvier 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 11 décembre 2012 et du 10 avril 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par deux décisions du 8 octobre et du 26 novembre 2013. Par deux arrêts, n° 152 555 du 16 septembre 2015 et n° 120 979 du 20 mars 2014, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions.

1.3. Le 25 février 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 22 septembre 2015.

1.4. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.. Par un arrêt n° 200 493 du 28 février 2018, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 26 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.2.. Par un arrêt n° 260 424 du 9 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 15 juillet 2019, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée aux parties requérantes le 3 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, les intéressés invoquent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour le fait que leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter est toujours en cours. Cependant, cette demande ayant fait l'objet d'une décision non fondée en date du 26.06.2019. Dès lors, leur demande étant clôturée, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises.

Ils invoquent également la longue durée de leur procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également leur long séjour en Belgique et leur intégration, à savoir le fait qu'ils sont intégrés dans leur commune, qu'ils ont appris le néerlandais, qu'ils ont suivi des formations linguistiques et parlent le néerlandais, qu'ils ont suivi une formation de citoyenneté (cours de langue et orientation sociale), le fait que, depuis juillet 2019, ils ont un logement social à Aarschot, qu'ils participent aux activités organisées par le service social et qu'ils ont la volonté de travailler. A l'appui, ils apportent des certificats d'intégration, des attestations de cours de néerlandais et un courriel de l'assistant social. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°

112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Quant à leur volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants et apportent à l'appui des attestations scolaires. Cependant, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, les intéressés invoquent qu'un retour compromettrait la poursuite de leur scolarité, que les enfants seraient obligés de reprendre leur cursus dans une autre langue et un autre environnement scolaire et invoquent également le risque de la perte d'une année scolaire. Cependant, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135.903). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, il y a lieu de relever que la procédure d'asile des requérants a pris fin le 31.12.2010 et que leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite le 18.01.2011 a été clôturée négativement le 26.06.2019. Dès lors, ils auraient pu prendre leurs précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire. Au lieu de cela, ils ont préféré se maintenir dans une situation précaire et sont donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle.

En outre, les intéressés invoquent également le fait qu'ils n'ont plus d'attaches au pays et qu'ils sont dans l'incapacité de s'y réintégrer, qu'ils n'ont plus de contact, plus aucun repère ni liens ni attaches. Cependant, ils n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97,866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les intéressés peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

Les requérants indiquent également que leurs enfants n'ont jamais vécu en Tchétchénie, qu'ils sont nés et ont grandi en Belgique, qu'ils sont incapables de s'adapter à un pays, un environnement et une culture différente et qu'ils seraient marginalisés. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons tout d'abord que la naissance d'enfants sur le territoire belge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Concernant le fait qu'ils seraient incapables de s'adapter et qu'ils seraient marginalisés, les intéressés n'avancent aucun élément probant pour étayer leurs allégations. Ajoutons également qu'il s'agit d'un retour temporaire afin de lever les autorisations de séjour.

Par ailleurs, les intéressés invoquent également leur vie privée et familiale ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre, les requérants invoquent la situation en Tchétchénie et apportent un rapport du CEVIPOL du 30.10.2016 et un article de la BBC News du 17.01.2018. Or, notons tout d'abord que ces documents datent de plus de trois ans et de deux ans et qu'il appartient aux intéressés d'actualiser leur demande. Rappelons également que les intéressés ont introduit une demande d'asile en date du 28.10.2008, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.12.2010. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les personnes déboutées de l'asile sont particulièrement visées, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de leurs demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

Enfin, les requérants invoquent les problèmes de santé de Monsieur qui souffre de stress post-traumatique qui ne peut être soigné en Tchétchénie. Ils invoquent également un risque de stigmatisation lié à la maladie de Monsieur et apportent des attestations médicales et un rapport de l'OSAR de 2015, intitulé « Tchétchénie : système de santé et de traitement des maladies et troubles psychiques ». Notons tout d'abord que les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter en date du 18.01.2011, demande clôturée négativement en date du 26.06.2019 et indique que « Dans son avis médical remis le 28.05.2019 (...), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins médicaux sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine ». Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Soulignons que les documents médicaux et le rapport de l'OSAR datent de 2015 et que le dernier certificat médical est daté du 14.01.2019, soit il y a plus d'un an. Depuis lors, les intéressés n'ont apporté aucun document pour actualiser leur dossier, alors qu'il leur incombe d'étayer et d'actualiser leur demande (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Enfin, ils n'apportent pas d'éléments indiquant que l'intéressé ne pourrait bénéficier d'un suivi au pays dans le cadre d'un retour temporaire le temps de lever les autorisations requises. Ajoutons également que rien n'empêche les intéressés d'effectuer entre-temps de courts séjours en Belgique, le temps de lever les autorisations requises. Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, ajoutons que selon le dossier administratif, Monsieur a été condamné le 19.02.2016 (sur opposition du 01.12.2015) par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans et amende de 100 euros avec sursis de 3 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail. Il a été également condamné le 28.06.2017 par le Tribunal

de Police d'Anvers à une amende de 200 euros avec sursis de 3 ans pour 100 euros et déchéance du droit de conduire un mois pour le motif « non titulaire du permis de conduire », ainsi qu'à une amende de 200 euros avec sursis de 3 ans pour 100 euros et déchéance du droit de conduire de 15 jours pour « Substances qui influencent la capacité de conduite » ».

2. Question préalable

2.1. Il ressort des informations à la disposition du Conseil qu'en date du 21 septembre 2020, la seconde partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an et a, le 6 janvier 2021, été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 7 octobre 2021.

Interrogée, lors de l'audience du 18 juin 2021, la seconde partie requérante confirme sa perte d'intérêt au recours suite à l'obtention d'une autorisation de séjour temporaire.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Or en l'espèce, la seconde partie requérante s'étant vue délivrer une « carte A » et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire de même nature que celui sollicité par la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a plus intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La première partie requérante (ci-après : la partie requérante) prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui notamment d'une première branche, après avoir rappelé l'obligation de la partie défenderesse de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, la partie requérante rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la circonstance selon laquelle la partie défenderesse n'avait pas encore statué sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 14 janvier 2011.

Elle relève sur ce point que la partie défenderesse motive l'acte attaqué en affirmant que ladite demande a été déclarée non fondée en date du 26 juin 2019 pour en conclure que la circonstance exceptionnelle invoquée n'est pas établie.

Elle reproche également à la partie défenderesse de faire référence à un avis médical qui ne figure pas au dossier administratif et ne lui a pas été communiqué.

Elle conclut en soutenant que l'acte attaqué ne satisfait pas au devoir de motivation formelle.

3.2.1. A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une

motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'«Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie requérante avait invoqué la circonstance que sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était pendante pour en déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi. La partie défenderesse a toutefois relevé que cette demande a « [...] fait l'objet d'une décision non fondée en date du 26.06.2019 » et en a conclu que « [...] cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises ».

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la décision du 26 juin 2019 - visée au point 1.5. du présent arrêt - a été annulée par un arrêt du Conseil n° 260 424 du 9 septembre 2021.

A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, la motivation par laquelle la partie défenderesse écarte la circonstance exceptionnelle invoquée en se référant à la prise d'une décision concernant la demande fondée sur l'article 9ter précité, ne peut être considérée comme adéquate. Il s'impose dès lors d'annuler l'acte attaqué afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.3. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et à l'audience quant à l'impact de l'annulation de la décision du 26 juin 2019 – visée au point 1.5. du présent arrêt, n'est pas de nature à énerver cette conclusion en ce qu'elle nie l'absence d'une quelconque incidence.

En effet, dans la mesure où la motivation contestée examine l'existence d'une circonstance exceptionnelle déduite du caractère pendant d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980, les motifs par lesquels la partie défenderesse se prononce quant à l'état de santé de la partie requérante ne constituent pas une motivation suffisante et adéquate quant à cet élément.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT